

(Erratum)
Supplement
Canada Gazette, Part I
November 29, 2014



(Erratum)
Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 novembre 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir par la
SOCAN pour la communication au public
par télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 22.D.2
Internet – User-Generated Content
(2007-2013)

Tarif n° 22.D.2
Internet – Contenu généré par les utilisateurs
(2007-2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

Notice is hereby given that there are errors in the Statement of Royalties to Be Collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works [SOCAN Tariffs 22.D.1 (Internet – Online Audiovisual Services) and 22.D.2 (Internet – User-Generated Content), 2007-2013 (the “Tariffs”)] published in the Supplement of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, No. 29, on July 19, 2014.

On July 18, 2014, the Copyright Board (the “Board”) issued its decision (the “Decision”) for the Tariffs. These Tariffs reflected agreements between the parties that were filed with the Board. The Decision was clear with respect to the Board’s intention related to the fact that SOCAN did not have the right to collect royalties for permanent and limited downloads. However, the Board made an error in expressing its manifest intention in assuming that neither agreement made reference to downloads, and in certifying, as requested by the parties, Tariffs that reflected the terms and conditions of the agreements.

The corrected version of the Tariffs, which can be found in the following pages, eliminates any reference to downloads.

Ottawa, November 29, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d’œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales

Avis est donné par les présentes qu’il y a des erreurs dans le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales [tarifs 22.D.1 de la SOCAN (Internet – Services audiovisuels en ligne) et 22.D.2 (Internet – Contenu généré par les utilisateurs), 2007-2013 (les « tarifs »)] publié dans le supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 148, n° 29, en date du 19 juillet 2014.

La Commission du droit d’auteur (la « Commission ») a rendu sa décision (la « décision ») le 18 juillet 2014 relativement aux tarifs. Ces tarifs reflétaient les ententes entre les parties déposées auprès de la Commission. La décision était claire à l’égard de l’intention de la Commission sur le fait que la SOCAN n’avait pas le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements permanents et limités. Cependant, la Commission a commis une erreur dans l’expression de son intention manifeste en supposant que les ententes ne contenaient aucune référence aux téléchargements et en homologuant, comme demandé par les parties, les tarifs qui reflétaient les modalités des ententes.

La version corrigée des tarifs, qui se trouve aux pages suivantes, supprime toute référence aux téléchargements.

Ottawa, le 29 novembre 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2007 TO 2013

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2007 À 2013

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the term “licence” means a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon the grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff No. 22.D.2

INTERNET – USER-GENERATED CONTENT

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of a user-generated content service for the years 2007 to 2013.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as Certified by the Board for the years 1996 to 2010 and Proposed by SOCAN for the years 2011 to 2013), other than the transmission of music videos, which are covered by this Tariff;

(b) Game Sites (SOCAN Tariff 22.G as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007-2008 (Proposed Tariff 22.6), 2009-2012 (Proposed Tariff 22.F) and 2013 (Proposed Tariff 22.H)); and

(c) Online Audiovisual Services (SOCAN Tariff 22.D.1 as Certified by the Board for the years 2007-2013).

Definitions

2. In this part of the tariff, “additional information” means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence accordée par la SOCAN sont dues et payables dès que la licence est délivrée. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 22.D.2

INTERNET – CONTENU GÉNÉRÉ PAR LES UTILISATEURS

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de contenu généré par les utilisateurs pour les années 2007 à 2013.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :

a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2010 et proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2013), autres que la transmission de vidéoclips, visés par le présent tarif;

b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);

c) les services audiovisuels en ligne (tarif 22.D.1 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007-2013).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« année » Année civile. (“year”)

« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. (“other content”)

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mis à la disposition gratuite des utilisateurs. (“user-generated content”)

(e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;

(f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(g) if the sound recording has been released in physical format as part of an album: the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the musical work and, if applicable, the GRID of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“file” means a digital file of an audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online audiovisual service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“other content” means content other than pay content; (« *autre contenu* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end users for a fee or charge; (« *contenu payant* »)

“play” means the single performance, partial or otherwise, of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

(a) revenues generated from the transmission of pay content;

(b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

(d) agency commissions;

(e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

(f) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

« contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (« *pay content* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande, partielle ou non. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique d’une œuvre audiovisuelle. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« pages à visionner » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées provenant d’un autre site. (« *watch pages* »)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages à visionner sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou un autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des revenus réalisés par la transmission de contenu payant;

b) des revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

c) des revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

d) des commissions d’agence;

e) de la juste valeur marchande de tout service de production publicitaire fourni par l’utilisateur;

f) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *relevant revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s’entend de ce qui suit, si disponible :

a) l’identificateur de l’œuvre musicale;

b) le titre de l’œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;

e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;

f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l’enregistrement sonore;

g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album dont le fichier fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« service audiovisuel en ligne » Service qui effectue des transmissions d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online audiovisual service* »)

“user-generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end users; (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“user-generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly user-generated content; (« *service de contenu généré par les utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages à visionner* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Royalties

3. The royalty payable to SOCAN for the communication of audiovisual programs, including but not limited to music videos, by a user-generated content service shall be as follows: 1.7% for the years 2007-2010, and 1.9% for the years 2011-2013, of the service’s relevant revenues. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$15.00.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

Service Identification

4. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a user-generated content service communicates user-generated content and the day before the service first makes such content available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, mailing address and email address of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

(2) No later than 20 days after the end of each month, the user-generated content service shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file delivered, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

« service de contenu généré par les utilisateurs » Service audiovisuel en ligne qui transmet principalement du contenu généré par les utilisateurs. (« *user-generated content service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (« *site* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est transmis. (« *stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Redevances

3. La redevance payable à la SOCAN pour la communication d’une émission audiovisuelle, y compris de vidéoclips, par un service de contenu généré par les utilisateurs est la suivante : 1,7 % pour les années 2007 à 2010 et 1,9 % pour les années 2011 à 2013 des recettes pertinentes du service. Un service sans revenus verse une redevance annuelle de 15,00 \$.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

Coordonnées des services

4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de contenu généré par les utilisateurs communique un tel contenu ou la veille du jour où le service rend disponible un tel contenu au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d’une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d’une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l’adresse de sa principale place d’affaires;
- c) le nom, l’adresse postale et l’adresse électronique des personnes à contacter pour les avis, l’échange de données, la facturation et les paiements;
- d) le nom et l’adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de contenu généré par les utilisateurs fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l’égard de chaque fichier audiovisuel transmis, les renseignements suivants s’ils sont disponibles :

- a) le titre de l’émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l’épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d’écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d’œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;
- e) dans le cas d’une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels prévus à l’article 2.

Calculation and Payment of Royalties

5. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

6. Adjustments to any information provided pursuant to sections 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.

7. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from a user-generated content service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

8. (1) A user-generated content service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the user-generated content service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount understated as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be included in any calculation of any understatement of royalties.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the user-generated content service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) between the user-generated content service and its authorized distributors in Canada;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, once the user-generated content service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
 - (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Calcul et versement des redevances

5. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

6. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de contenu généré par les utilisateurs a fourni des renseignements inexacts ou incomplets à l'égard d'un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

8. (1) Le service de contenu généré par les utilisateurs tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de contenu généré par les utilisateurs assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant sous-estimé en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN ne sera pas pris en compte dans le calcul des redevances sous-estimées.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service de contenu généré par les utilisateurs et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :
- a) entre le service de contenu généré par les utilisateurs et ses distributeurs autorisés au Canada;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de contenu généré par les utilisateurs a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui connaît ou est censée connaître le renseignement;
 - e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur le droit d'auteur*.